



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 novembre 2012 mettant en demeure la société Akzo Nobel Coatings de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 qui réglemente son site de Montataire.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société Akzo Nobel Coatings pour son site de Montataire, en particulier l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 mettant en demeure la société Akzo Nobel Coatings de respecter les prescriptions du paragraphe 2.5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 précité qui réglemente son site exploité sur la commune de Montataire, ZI Les Bas Prés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 autorisant la société Akzo Nobel Decorative Paints France à reprendre l'exploitation du site susvisé, précédemment exploité par la société Akzo Nobel Coatings sur la commune de Montataire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2013, faisant suite à la visite du site du 23 mai 2013 ;

Vu le courrier du 21 juin 2013 adressé à la société par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 21 juin 2013 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 16 novembre 2012 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 16 novembre 2012 à la société Akzo Nobel Coatings, pour l'établissement de Montataire repris par la société Akzo Nobel Decorative Paints France par arrêté du 23 juillet 2013, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le directeur de la société Akzo Nobel Décorative Paints France

M. le maire de Montataire

Mme le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie